

5.4



Programme Éco-quartier et écocentres

Sommaire de l'audit

Objectifs

- S'assurer que l'adjudication de contrats aux organismes mandataires pour la gestion des écocentres et le transport des matières résiduelles vers des lieux de recyclage ou de valorisation s'effectue selon un processus objectif, transparent et équitable.
- S'assurer que les sommes allouées par la Ville à des organismes mandataires pour la gestion du programme Éco-quartier et la gestion des écocentres sont l'objet d'un processus de reddition de comptes périodique permettant l'évaluation des résultats obtenus.

Résultats

En marge de ces résultats, nous avons formulé différentes recommandations aux unités d'affaires.

Les détails de ces recommandations ainsi que notre conclusion sont décrits dans notre rapport d'audit présenté aux pages suivantes.

Soulignons que les unités d'affaires ont eu l'opportunité de formuler leurs commentaires, lesquels sont reproduits à la suite des recommandations de notre rapport d'audit.

L'audit effectué fait ressortir des manquements quant à la conformité du processus d'adjudication de contrats pour la gestion des écocentres et le transport des matières résiduelles. Des doutes ont aussi été soulevés quant à la possibilité que les principes d'équité et de transparence devant caractériser les procédures de sollicitation des marchés et de mise en concurrence des fournisseurs aient pu être entachés dans le cadre de l'adjudication de contrats concernant la gestion des écocentres. Dans les circonstances, nous avons jugé opportun de transmettre le dossier au Bureau de l'inspecteur général de la Ville, afin qu'il puisse poursuivre les investigations qu'il jugera appropriées.

En ce qui a trait au programme Éco-quartier, sous la responsabilité des arrondissements, l'audit effectué met en évidence des déficiences en matière de reddition de comptes.

À notre avis, des améliorations devraient être apportées eu égard aux principaux constats ci-après.

- La publication obligatoire de renseignements dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec ne s'effectue pas toujours conformément aux règles édictées dans l'article 477.5 de la *Loi sur les cités et villes*.
- L'examen des appels d'offres pour la gestion des écocentres soulève des questionnements quant à l'impartialité du processus d'adjudication des contrats.
- Les contributions financières allouées par les arrondissements au programme Éco-quartier ne font pas l'objet d'une évaluation documentée de la mesure avec laquelle les activités réalisées concourent à l'atteinte des cibles stratégiques de la Ville en matière de développement durable.

Table des matières

1. Contexte	271
2. Objectifs de l'audit et portée des travaux.....	273
3. Principaux constats.....	274
4. Résultats de l'audit	274
4.1. Conformité du processus d'adjudication de contrats pour la gestion des écocentres ainsi que pour la fourniture de conteneurs et le transport des matières résiduelles	275
4.2. Reddition de comptes	291
5. Conclusion	300
6. Annexes.....	302
6.1. Objectifs et critères d'évaluation	302
6.2. Sommaire des contributions financières autorisées par les arrondissements au programme Éco-quartier de 2013 à 2016.....	303
6.3. Localisation des écocentres de la Ville de Montréal	304
6.4. Historique des organismes mandatés pour effectuer la gestion des écocentres de 2003 à 2016.....	305
6.5. Historique des appels d'offres pour la gestion des écocentres de 2010 à 2016	306
6.6. Historique des appels d'offres pour la fourniture de conteneurs et le transport des matières résiduelles de 2009 à 2016	309
6.7. Publication des renseignements sur les contrats dans le système électronique d'appel d'offres	310

Liste des sigles

LCV	<i>Loi sur les cités et villes</i>	OBNL	organisme à but non lucratif
MAMOT	ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	SEAO	système électronique d'appel d'offres

5.4. Programme Éco-quartier et écocentres

1. Contexte

Le programme Éco-quartier a été créé en 1995 par la Ville de Montréal (la Ville) au moment où elle mettait en place son programme de collecte sélective des matières recyclables en bordure de rues.

Implanté dans la plupart des arrondissements (15 des 19 arrondissements)¹, le programme Éco-quartier a pour mission de promouvoir et d'enraciner l'éco-civisme dans les habitudes de vie des Montréalais en vue d'améliorer leur milieu de vie par des actions environnementales ciblées et réalisées par les citoyens. Quatre volets d'intervention caractérisent le programme Éco-quartier, soit :

- **La propreté** : amélioration des ruelles, corvées de nettoyage avec les résidents, sensibilisation à la propreté canine, etc.
- **La gestion écologique des matières résiduelles** : distribution de bacs de recyclage, implantation de la collecte sélective dans les logements, commerces et institutions, sensibilisation aux 3RV (réduction à la source, réemploi, recyclage et valorisation), création de sites de compostage communautaires, etc.
- **L'embellissement** : distribution et plantation de fleurs, création de murales, etc.
- **La nature en ville** : promotion de la biodiversité, agriculture urbaine, plantation d'arbres et d'arbustes, verdissement des espaces vacants, revitalisation des berges, création de ruelles vertes, etc.

À suite de la fusion municipale en 2002, la responsabilité du programme Éco-quartier a été transférée aux arrondissements. Depuis ce temps, la gestion du programme et son soutien financier s'effectuent exclusivement par les arrondissements de la Ville. C'est au moyen de contributions financières consenties à des organismes communautaires à but non lucratif (OBNL) porteurs du programme Éco-quartier que les arrondissements s'acquittent de leurs responsabilités en cette matière. Ces organismes reçoivent d'un arrondissement un mandat d'une durée d'un à trois ans selon les cas. Pour les années 2013 à 2016, les contributions financières allouées au programme Éco-quartier s'élevaient globalement à 13,4 M\$, soit une dépense variant entre 0,2 M\$ et 2,1 M\$, selon l'arrondissement concerné (voir l'annexe 6.2).

Il importe de distinguer les éco-quartiers des écocentres qui existent sur le territoire montréalais en ce sens que ces derniers sont plutôt des sites de réemploi et de récupération des matières résiduelles mis à la disposition de tous les citoyens pour leur permettre d'y apporter des matières qui seront valorisées. On y reçoit, entre

¹ Selon les informations obtenues, les quatre autres arrondissements de la Ville (Anjou, LaSalle, Outremont et Le Plateau-Mont-Royal) assumeraient la gestion du programme en régie.

autres, des matières recyclables, des métaux, des produits électroniques, des pneus, des électroménagers, des résidus de construction, de rénovation et de démolition² (CRD) et des résidus domestiques dangereux³ (RDD). Plus de 250 000 visites et un peu plus de 87 000 tonnes de matières résiduelles reçues y sont dénombrées annuellement⁴.

Contrairement aux éco-quartiers qui sont de compétence locale, les écocentres relèvent d'une compétence d'agglomération⁵. En effet, la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*⁶ stipule que l'élimination et la valorisation des matières résiduelles sont des compétences d'agglomération. Or, le Service de l'environnement de la Ville assume cette responsabilité pour l'ensemble des villes liées constituant l'agglomération de Montréal.

Mentionnons que l'agglomération de Montréal a adopté le 27 août 2009⁷ le *Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal 2010-2014*⁸, lequel s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁹ et des objectifs fixés dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* du gouvernement du Québec.

De plus, le 22 juin 2016, le conseil d'agglomération a adopté le plan de développement durable *Montréal durable 2016-2020*¹⁰, lequel a succédé au *Plan de développement durable de la collectivité montréalaise 2010-2015*¹¹. Le plan *Montréal durable 2016-2020* fournit le cadre d'intervention en matière de développement durable pour les cinq prochaines années pour l'ensemble de l'agglomération. Il vise notamment à atteindre les objectifs gouvernementaux de valorisation des matières recyclables (70 %) et des matières organiques (60 %) d'ici 2020.

Dans ce contexte, il appert que le programme Éco-quartier ainsi que les écocentres constituent des moyens préconisés par les arrondissements et par le Service de l'environnement pour rejoindre les citoyens et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs

² Ils comprennent notamment : le bois, le gypse, les métaux, l'asphalte, le béton et la pierre.

³ Il s'agit de produits d'usage domestique pouvant présenter un certain danger pour la santé ou l'environnement lorsqu'on les utilise, les entrepose ou les élimine inadéquatement (p. ex. de la peinture, des solvants, des piles, de l'huile à moteur).

⁴ Conformément aux données pour les années 2013 à 2015 compilées par le Service de l'environnement pour l'ensemble des écocentres en activité.

⁵ Les compétences d'agglomération concernent les pouvoirs relatifs aux services fournis à l'ensemble des citoyens de l'Île de Montréal et sont exercées par le conseil d'agglomération. Quant aux compétences locales de la Ville, elles sont partagées entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement.

⁶ RLRQ, chapitre E-20.001, articles 16, 17, et 19 paragraphe 6.

⁷ Résolution CG09 0346.

⁸ Il s'agit de la plus récente version disponible à ce jour. Produit par la Direction de l'environnement et du développement durable de la Ville de Montréal.

⁹ RLRQ, chapitre Q-2, article 53.4.

¹⁰ Résolution CG16 0437. Produit par la Direction générale adjointe à la qualité de vie de la Ville de Montréal.

¹¹ Produit par la Direction de l'environnement et du développement durable de la Ville de Montréal.

de valorisation du plan directeur de gestion des matières résiduelles et, concurremment, du plan de développement durable.

2. Objectifs de l'audit et portée des travaux

L'audit effectué avait pour objectif de s'assurer que l'adjudication de contrats aux organismes mandataires pour la gestion des écocentres et le transport des matières résiduelles vers des lieux de recyclage ou de valorisation s'effectue selon un processus objectif, transparent et équitable.

De plus, l'audit visait à s'assurer que les sommes allouées par la Ville à des organismes mandataires pour la gestion du programme Éco-quartier et la gestion des écocentres sont l'objet d'un processus de reddition de comptes périodique permettant l'évaluation des résultats obtenus.

Nos travaux d'audit ont principalement porté sur les années 2013 à 2016, mais pour certains aspects des données antérieures à ces années ont également été considérées. Ils se sont déroulés au cours de la période s'échelonnant de juin 2016 à février 2017.

Concernant plus particulièrement le programme Éco-quartier, nos travaux d'audit ont été réalisés auprès des arrondissements suivants :

- Ahuntsic-Cartierville (Division relations avec les citoyens et communication);
- Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (Direction des travaux publics);
- Rosemont-La Petite-Patrie (Division des communications);
- Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (Direction des travaux publics).

Pour ce qui est des écocentres, nos travaux d'audit ont principalement été réalisés auprès du Service de l'environnement (Division planification et opérations – gestion des matières résiduelles). Cependant, pour certains aspects liés à l'adjudication de contrats, le Service de l'approvisionnement (Division de l'acquisition de biens et services) a également été l'objet de l'audit.

Ces travaux ont consisté à effectuer des entrevues auprès du personnel, à examiner divers documents et à réaliser les sondages que nous avons jugés appropriés en vue d'obtenir de l'information probante. Le présent audit est fondé sur l'examen des critères d'évaluation présentés dans l'annexe 6.1.

3. Principaux constats

Les travaux d'audit réalisés ont permis de relever que des améliorations devraient être apportées puisque, notamment :

- la publication obligatoire de renseignements dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec ne s'effectue pas toujours conformément aux règles édictées dans l'article 477.5 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)¹²;
- l'examen des appels d'offres pour la gestion des écocentres soulève des questionnements quant à l'impartialité du processus d'adjudication des contrats;
- les contributions financières allouées par les arrondissements au programme Éco-quartier ne font pas l'objet d'une évaluation documentée de la mesure avec laquelle les activités réalisées concourent à l'atteinte des cibles stratégiques de la Ville en matière de développement durable.

4. Résultats de l'audit

Mentionnons tout d'abord qu'il existe actuellement sept écocentres en activité sur le territoire montréalais (voir l'annexe 6.3), soit :

1. L'écocentre Acadie situé sur le territoire de l'arrondissement d'Achilles-Cartierville;
2. L'écocentre Côte-des-Neiges situé sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;
3. L'écocentre LaSalle situé sur le territoire de l'arrondissement de LaSalle;
4. L'écocentre Rivière-des-Prairies situé sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;
5. L'écocentre La Petite-Patrie situé sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie;
6. L'écocentre Saint-Michel situé sur le territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension;
7. L'écocentre Saint-Laurent situé sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent (ouvert depuis le 28 juin 2016).

Jusqu'au 15 novembre 2015, l'écocentre Eadie, situé sur le territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, était également en activité. Il a depuis été fermé définitivement dû à la construction de l'échangeur Turcot.

Précisons que les matières reçues par les écocentres doivent être triées pour ensuite être transportées par conteneurs vers des sites d'élimination définitive ou de traitement au sein desquels les matières pourront, entre autres, être recyclées, compostées ou mises en marché. C'est au moyen de divers contrats que le Service de l'environnement confie à des organismes ou à des firmes spécialisées la gestion

¹² RLRQ, chapitre C-19.

des opérations des écocentres ainsi que la fourniture de conteneurs et le transport des matières résiduelles récupérées au sein de ceux-ci.

De par leur nature, ces contrats s'inscrivent dans la catégorie « Fourniture de biens et de services autres que des services professionnels ». Conformément aux dispositions de l'article 573 de la LCV, pour ce type de contrats lors d'un appel d'offres (public ou sur invitation) la règle générale est d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme. Cependant, pour ce type de contrats, la LCV permet facultativement de choisir d'évaluer les soumissions en utilisant un système de pondération et d'évaluation des offres en fonction de critères qualitatifs (p. ex. l'expérience de l'entreprise, la qualité du service à la clientèle) à l'égard desquels chacun se voit attribuer un nombre de points sur 100 au total. Dans ces circonstances, il est possible d'utiliser un système de pondération et d'évaluation à « une enveloppe » pour lequel le prix doit être l'un des critères d'évaluation qui se voit attribuer le pointage le plus important, ou un système de pondération et d'évaluation « à deux enveloppes »¹³ auquel cas le prix contenu dans la deuxième enveloppe n'est connu que si le soumissionnaire obtient la note de passage de 70 % à la suite de l'évaluation qualitative de sa soumission. Dans un cas comme dans l'autre, l'évaluation des offres requiert que la grille contenant les critères d'évaluation soit approuvée au préalable et qu'un comité de sélection soit constitué en respectant certaines exigences et formellement approuvé¹⁴. Le contrat doit ultimement être adjugé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

Cela dit, dans l'objectif de valider la conformité du processus menant à l'adjudication de ces contrats concernant la gestion des écocentres et de ceux visant la fourniture de conteneurs et le transport des matières résiduelles, nous avons tout d'abord procédé au recensement de l'ensemble des contrats octroyés pour la période s'échelonnant de 2009 à 2016. En effet, bien que la portée de nos travaux concernait essentiellement les années 2013 à 2016, nous avons dû étendre notre examen jusqu'à l'année 2009 pour tenir compte du fait que certains des contrats faisant partie de la période audité débutaient à une date antérieure à 2013.

4.1. Conformité du processus d'adjudication de contrats pour la gestion des écocentres ainsi que pour la fourniture de conteneurs et le transport des matières résiduelles

Autant pour les opérations liées à la gestion des écocentres que pour celles liées à la fourniture de conteneurs et au transport des matières résiduelles, les appels d'offres sont généralement lancés de façon à adjuger autant de contrats qu'il y a d'écocentres en activité. De cette façon, les soumissionnaires intéressés peuvent soumettre une

¹³ L'utilisation de ce système est obligatoire pour l'évaluation des offres de services professionnels.

¹⁴ Actuellement, cette responsabilité est assumée par le Service de l'approvisionnement.

offre de service pour un seul ou pour plusieurs écocentres. Ainsi, en ce qui a trait à la gestion des écocentres, notre échantillon comporte cinq appels d'offres (4 publics et 1 sur invitation) desquels a découlé l'adjudication de 22 contrats pour la période s'échelonnant de 2010 à 2016 (voir l'annexe 6.5). Quant aux contrats visant la fourniture de conteneurs et le transport des matières résiduelles, sept appels d'offres (6 publics et 1 sur invitation) ont été dénombrés pour la période s'échelonnant de 2009 à 2016, pour un total de 24 contrats (voir l'annexe 6.6).

À la lumière des informations présentées dans les annexes 6.5 et 6.6, force est de constater que ces contrats adjugés par le Service de l'environnement représentent une part importante des budgets de fonctionnement consacrés à l'opération des écocentres. Notamment, à lui seul le dernier appel d'offres visant à accorder huit contrats pour la gestion des écocentres de 2015 à 2019 implique une dépense de 10,5 M\$ (taxes et contingences incluses). Quant au dernier appel d'offres visant à obtenir les services d'une firme pour la fourniture de conteneurs et le transport des matières résiduelles de 2016 à 2019, sept contrats ont été adjugés d'une valeur totale de 9,4 M\$ (taxes et contingences incluses).

Pour tous ces contrats sous-jacents aux appels d'offres lancés, nos travaux d'audit ont dans un premier temps consisté à s'assurer que le processus d'adjudication s'était déroulé conformément aux dispositions législatives prévues dans l'article 573 de la LCV. Notamment, les aspects suivants ont été examinés :

- la conformité du choix du mode d'adjudication retenu compte tenu de la valeur du contrat (p. ex. de gré à gré, par appel d'offres sur invitation ou par appel d'offres public) et de l'adéquation de l'évaluation des soumissions reçues, selon les caractéristiques propres au mode d'évaluation retenu (plus bas soumissionnaire conforme ou utilisation d'un système d'évaluation et de pondération des offres à une ou deux enveloppes);
- l'évidence d'une publication dans le SEAO approuvé par le gouvernement du Québec et dans les journaux, le cas échéant;
- le respect des délais pour la réception des soumissions (p. ex. un minimum de 15 jours dans le cas d'un appel d'offres public);
- le respect des règles liées à la détermination et à l'approbation des critères d'évaluation retenus de même qu'à celles concernant la constitution d'un comité de sélection (incluant l'approbation de celui-ci), le cas échéant;
- le respect de l'adjudication du contrat, selon le cas, au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

Nous avons également validé que les obligations afférentes à la publication dans le SEAO de certains renseignements sur les contrats ont été respectées conformément à la LCV. En effet, depuis le 1^{er} avril 2011, de nouvelles dispositions législatives ont été introduites dans la LCV aux articles 477.4 à 477.6. Ces dispositions ont principalement trait à l'obligation qu'ont tous les organismes municipaux de publier, dans le SEAO, la liste de tous les contrats conclus comportant une dépense d'au

moins 25 000 \$¹⁵. Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois et doit notamment contenir, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

- le prix du contrat adjugé et le nom de l'adjudicataire avec lequel il a été conclu;
- l'objet du contrat;
- pour les contrats conclus à la suite d'un processus d'appel d'offres : le nom de chaque soumissionnaire, le montant de chaque soumission et, s'il y a lieu, l'identification de chaque soumission plus basse que celle retenue et qui a été jugée non conforme;
- dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus : le prix du contrat tel qu'il a été préalablement estimé par l'adjudicataire (inscription au moment de la publication du résultat de l'octroi du contrat);
- le montant total de la dépense effectivement faite (ce montant doit inclure, le cas échéant, les dépenses contingentes et les dépenses relatives aux travaux additionnels dûment autorisés).

Concurremment, pour chacun des contrats examinés, nous avons cherché à corroborer les aspects suivants :

- l'existence de la documentation d'une estimation de coûts détaillée (signée et datée) portant l'évidence d'une approbation par un responsable désigné préalablement à l'évaluation des soumissions reçues;
- l'exhaustivité des informations divulguées dans le sommaire décisionnel visant à faire approuver l'adjudication du contrat en ce qui a trait, entre autres, au nombre de preneurs du cahier des charges, au nombre de soumissionnaires et, le cas échéant, à l'explication d'écart entre la soumission retenue et le coût estimé du contrat.

Cela dit, pour l'ensemble des contrats examinés, nos travaux d'audit révèlent que le processus d'adjudication de contrats s'est généralement déroulé conformément aux dispositions de l'article 573 de la LCV. De plus, les sommaires décisionnels divulguaient les informations attendues.

4.1.1. Publication dans le SEAO et estimations de coûts détaillées

4.1.1.A. Contexte et constatations

Par contre, pour les appels d'offres dont les contrats ont été adjugés après le 1^{er} avril 2011, nous avons décelé des non-conformités au regard de l'article 477.5 de la LCV concernant certains renseignements devant être publiés dans le SEAO. Ainsi, les manquements suivants ont été constatés (voir l'annexe 6.7) :

- Les résultats d'un appel d'offres sur invitation n'ont pas été publiés dans le SEAO.

¹⁵ Exclusion faite des contrats de travail.

- La publication de l'estimation de coûts d'un contrat est obligatoire pour tous les contrats de 100 000 \$ ou plus. Précisons que cette estimation de coûts doit être inscrite et affichée dans le SEAO uniquement au moment de la publication du résultat d'octroi du contrat. Nous avons observé que l'estimation de coûts n'a pas été publiée pour quatre des sept appels d'offres publics. De plus, dans les cas où l'estimation de coûts a été publiée (trois cas sur sept), nous avons constaté que pour deux de ces trois cas elle ne correspondait pas au montant indiqué dans le dossier décisionnel. Pour ces raisons, six des sept appels d'offres examinés sont considérés non conformes relativement à la publication de l'estimation de coûts dans le SEAO.
- Le résultat d'ouverture, qui comprend le nom de chaque soumissionnaire ainsi que le prix de sa soumission, doit être inscrit dans le SEAO, et ce, autant pour un appel d'offres sur invitation que public. Cela n'a pas été fait pour trois des neuf appels d'offres assujettis à cette obligation. De plus, un délai de publication supérieur à un mois a été observé pour quatre des sept appels d'offres pour lesquels cette information avait été publiée, les rendant ainsi non conformes à la règle de l'article 477.5 de la LCV voulant qu'une mise à jour dans le SEAO soit effectuée au moins une fois par mois. Ainsi, sept des neuf appels d'offres examinés sont considérés non conformes.
- Le résultat d'adjudication du contrat, qui comprend notamment le nom du fournisseur retenu et le montant du contrat, n'a pas été publié pour quatre des neuf appels d'offres assujettis à la règle, et pour quatre autres sur les neuf un délai raisonnable de publication n'a pas été respecté. Ainsi, la publication du résultat d'adjudication est conforme pour un seul des neuf appels d'offres vérifiés.
- Le montant de la dépense effectivement faite doit être publié dès que possible dans le SEAO. Ce montant a été publié conformément à la loi pour un seul des appels d'offres examinés, alors que les contrats sous-jacents à deux autres appels d'offres ne sont pas encore terminés. Le taux de non-conformité à l'égard de cette obligation est donc de six appels d'offres sur sept.
- La responsabilité de la publication dans le SEAO dépend du type de contrat (p. ex. de biens et services ou de services professionnels), de la nature de l'appel d'offres (p. ex. sur invitation ou public) ainsi que de l'étape dans le processus (p. ex. la publication dans le SEAO de l'appel d'offres, du résultat d'ouverture, du résultat d'adjudication, de l'estimation de coûts et du montant de la dépense effectivement faite à la fin du contrat). Rappelons que les appels d'offres audités étaient pour des contrats de biens et services autres que professionnels. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres sur invitation, le requérant, en l'occurrence le Service de l'environnement, est généralement responsable de la publication dans le SEAO des diverses étapes caractérisant cette nature de contrat. Toutefois, en présence d'appels d'offres publics, le processus de publication dans le SEAO fait intervenir des responsabilités partagées. Notamment, le Service de l'approvisionnement¹⁶ est responsable des étapes liées à la publication de l'appel d'offres dans le SEAO et dans les journaux, de même que de la publication du

¹⁶ Ce service relève de la Direction générale adjointe aux services institutionnels.

résultat d'ouverture des soumissions. Pour sa part, le Service de l'environnement est responsable de la publication du résultat d'adjudication, du montant de l'estimation de coûts et du montant de la dépense effectivement faite à la fin du contrat.

Ainsi, nous sommes d'avis que des mécanismes internes se doivent d'être instaurés en vue d'assurer le suivi des renseignements à publier dans le SEAO au regard de tous les contrats qui sont assujettis à l'application des dispositions législatives.

À cet égard, mentionnons qu'il existe à la Ville un encadrement administratif intitulé *Publication des contrats dans SEAO (directive)*¹⁷. Cet encadrement, lequel a pour objectif de préciser les normes à respecter en ce qui a trait à la publication des renseignements sur les contrats dans le SEAO, a été l'objet d'une mise à jour et d'une approbation par la Direction générale de la Ville le 20 octobre 2016.

En ce qui touche l'estimation de coûts d'un contrat, rappelons que, pour tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ et plus, l'article 477.4 de la LCV oblige toute municipalité à réaliser une estimation du prix du contrat avant l'ouverture des soumissions ou avant l'adjudication du contrat s'il n'y a pas eu d'appel d'offres. Cela dit, la préparation et la documentation d'une estimation de coûts détaillée (hypothèses à l'appui) préalablement à l'octroi d'un contrat s'inscrivent d'abord dans le cadre d'une bonne pratique de gestion. En effet, cela constitue une étape importante pour permettre, entre autres, d'évaluer le caractère raisonnable des soumissions reçues et de prendre ultimement une décision éclairée en vue de l'adjudication ou non d'un contrat. Or, à cet effet, nos travaux d'audit nous ont permis d'observer les faits suivants concernant les 12 appels d'offres examinés :

- Pour trois appels d'offres, nous retraçons une estimation de coûts détaillée. Dans un cas, elle est présentée en pièce jointe confidentielle au sommaire décisionnel visant à autoriser le lancement de l'appel d'offres. Pour un autre, elle apparaît dans le sommaire décisionnel visant à accorder le contrat à la suite de l'ouverture des soumissions, alors que, dans le troisième cas, il s'agit d'une estimation détaillée présentée dans un document que nous a remis le gestionnaire responsable des écocentres. Pour aucun de ces cas, nous ne sommes en mesure de déterminer qui a préparé l'estimation, la date de sa préparation, voire même de son approbation.
- Pour huit appels d'offres, la seule information que l'on retrace à cet effet est celle apparaissant dans le sommaire décisionnel en vue de l'adjudication du contrat à la suite de l'ouverture des soumissions, alors que le montant global de l'estimation de coûts par écocentre (ou pour l'ensemble des écocentres) est présenté aux fins d'une comparaison avec les soumissions reçues et d'en expliquer les écarts. La documentation détaillée de l'estimation de coûts, laquelle se devait d'être signée, datée et approuvée au préalable, n'a pas été retracée.

¹⁷ Encadrement administratif émis par le Service de l'approvisionnement (numéro C-RM-APP-D-16-003).

- Finalement, pour un appel d'offres nous ne retraçons ni dans le sommaire décisionnel ni dans le dossier constitué par le Service de l'environnement l'évidence qu'une estimation de coûts a été préparée. Selon les renseignements obtenus du chef de section responsable de la gestion des écocentres, pour tous les appels d'offres examinés, les informations que nous avons pu retracer concernant les estimations de coûts seraient les seules qui existent.

Dans les circonstances, nous estimons que les efforts nécessaires devront être investis afin que des estimations de coûts détaillées soient rigoureusement documentées, datées et signées par la personne assignée à cette tâche et qu'elles soient conservées à la suite de leur approbation par une personne de niveau hiérarchique supérieur.

RECOMMANDATIONS

4.1.1.B. Nous recommandons au Service de l'approvisionnement et au Service de l'environnement de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer de la mise en application de l'encadrement administratif en vigueur concernant la publication de l'information dans le système électronique d'appel d'offres, afin que des renseignements complets et exacts soient publiés au moment opportun au regard des contrats accordés, et ce, conformément à la loi.

4.1.1.C. Nous recommandons au Service de l'environnement de réitérer auprès de son personnel responsable l'importance de documenter les estimations de coûts détaillées, de les dater, de les signer, de les faire approuver et de les conserver, afin qu'il soit possible de s'y référer aisément, mais aussi pour qu'elles puissent servir d'appui à la décision d'adjuger ou non des contrats.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

4.1.1.B. ***Service de l'approvisionnement***
Le Service de l'approvisionnement a entrepris en 2016 les mesures nécessaires pour assurer la fiabilité et la mise à jour de l'information saisie sur le SEAO. Il a procédé entre autres à :

- *La restructuration de l'organisation « Ville de Montréal » dans le SEAO de sorte à avoir une vue d'ensemble sur les données de toutes les unités d'affaires.*
- *La préparation d'un guide sur la compilation des dépenses. Le document a été transmis aux unités d'affaires le 17 février 2016. Il présente les étapes utiles pour l'extraction et la transmission des dépenses, pour publication en fin de contrat. Une note de*

service a également été adressée aux directeurs de service et d'arrondissement à cet effet.

- Une deuxième note de service a été transmise le 9 mars 2016 à tous les directeurs de service et d'arrondissement afin de leur rappeler l'importance et l'obligation de publier les contrats dans le SEAO.
- L'équipe de formation du Service de l'approvisionnement a développé un cours sur la publication des résultats d'adjudication et de fin de contrat dans le SEAO. Le cours mentionne l'information pertinente à saisir lors de la publication de l'adjudication et de la fin de contrat pour les appels d'offres mandatés. Le manuel de formation est disponible pour tous sur le site intranet du Service de l'approvisionnement.

Le Service de l'approvisionnement travaille actuellement à mettre à jour les données pour les appels d'offres non mandatés de 2011 à 2016. Pour cela, un processus, une procédure et une matrice (RACI) ont été préparés pour identifier les rôles et les responsabilités dans la saisie au sein du Service. Une première tranche de mise à jour a été effectuée.

Poursuivre l'opération de mise à jour pour les appels d'offres non mandatés de 2011 à 2016. Il faut mentionner que sur les neuf appels d'offres du Service de l'environnement, figurant sur l'annexe 6.7 du rapport d'audit, quatre sont couverts par cette mise à jour. La notion de double saisie pour les appels d'offres mandatés a vu le jour seulement à partir de la mi-année 2014. **(Échéancier prévu : juin 2017)**

Service de l'environnement

La saisie des publications dans le SEAO a été déléguée par le Service de l'approvisionnement aux services et arrondissements le 27 mai 2014. Quatre des neuf appels d'offres effectués après cette date, figurant sur l'annexe 6.7 du rapport d'audit, sont sous la responsabilité du Service de l'environnement (AOP 14-14069, AOP 15-14968, AOP 16-15121, DA 1570350001).

Pour les appels d'offres de 2011 à 2014, la mise à jour dans le SEAO sera effectuée par le Service de l'approvisionnement.

Une validation des données de l'ensemble des appels d'offres de 2014 à 2016 est en cours et les correctifs nécessaires seront apportés dans le SEAO.

Les rôles et les responsabilités dans la saisie des appels d'offres au sein du Service de l'environnement seront revus, une formation sur la publication de l'information dans le SEAO, produite par le Service de l'approvisionnement et mise à jour en août 2016 (Procédure :

	<i>Publication des résultats d'adjudication et de fin de contrat par le requérant dans le SEAO), sera donnée aux employés concernés du Service de l'environnement et une procédure interne de contrôle concernant les étapes requises lors de l'inscription des informations dans le SEAO sera instaurée en appui à la formation. (Échéancier prévu : juin 2017)</i>
4.1.1.C.	Service de l'environnement <i>Suite aux recommandations du vérificateur général, une procédure sera élaborée afin de s'assurer que le gestionnaire responsable approuve systématiquement par écrit toutes les estimations produites, datées et signées par le professionnel concerné. (Échéancier prévu : mai 2017)</i>

4.1.2. Évaluation des soumissions

4.1.2.A. Contexte et constatations

Dans un autre ordre d'idées, l'ensemble des contrats sous-jacents aux appels d'offres de notre échantillon a également été examiné dans un souci de valider que l'octroi de ceux-ci s'était déroulé dans le cadre d'un processus objectif, transparent et équitable.

En ce sens, à la lumière de l'examen effectué, bien que de 2009 à 2016 nous ayons observé qu'une forte proportion¹⁸ des contrats pour la fourniture de conteneurs et le transport des matières résiduelles avait été octroyée au transporteur « 1 » (voir l'annexe 6.6), nous n'avons décelé aucun indice permettant de croire que les processus internes menant à l'adjudication des contrats auraient pu favoriser un soumissionnaire plus qu'un autre. Ces contrats ont par ailleurs tous été adjugés au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme selon le mode d'évaluation générale applicable à ce type de contrat.

En ce qui concerne les contrats octroyés en vue d'effectuer la gestion des écocentres (voir les annexes 6.4 et 6.5), l'analyse effectuée met en lumière les constats suivants :

- En examinant l'historique présenté dans l'annexe 6.4 du présent rapport, nous remarquons que les organismes « A » et « B » sont ceux à qui la gestion des écocentres a été confiée sur une base plus récurrente au cours des dernières années. Notamment, de 2003 à 2007 (cinq ans), l'organisme « B » a été presque exclusivement l'adjudicataire retenu pour quatre des six écocentres qui étaient alors en activité, soit Acadie, Côte-des-Neiges, Rivière-des-Prairies et Saint-Michel. L'organisme « A » n'effectuait alors que la gestion de l'écocentre Eadie. Par la suite, de 2008 à 2010, l'organisme « B » effectuait la gestion de deux

¹⁸ Ces contrats octroyés au transporteur « 1 » représentent 62,5 % de la population examinée, soit 15 des 24 contrats.

des six écocentres, soit Côte-des-Neiges et Rivière-des-Prairies, alors que l'organisme « A » avait la gestion de trois des six écocentres, soit Acadie, Eadie et La Petite-Patrie.

Toutefois, depuis 2011 nous constatons que l'organisme « A » remporte pratiquement¹⁹ tous les contrats adjudgés par le Service de l'environnement pour effectuer la gestion de tous les écocentres. Parmi les cinq appels d'offres de notre échantillon, si l'on fait abstraction de l'appel d'offres annulé²⁰ au début de 2011, à l'égard duquel l'organisme « A » aurait été l'adjudicataire retenu à la suite de l'évaluation des offres, la valeur des contrats remportés par l'organisme « A » représente près de 16 M\$ (voir le tableau 1).

Tableau 1 – Sommaire des contrats remportés par l'organisme « A » depuis 2011 pour la gestion de tous les écocentres

Année des contrats	N° de l'appel d'offres	Durée des contrats	Nbre d'écocentres visés par l'appel d'offres	Nbre de contrats octroyés à l'organisme « A »	Dépense autorisée (taxes et contingences incluses, s'il y a lieu)
2011	AOP 10-11441	9 mois	6	6	552 200 \$
2011-2014	AOP 11-11557	36 mois	7	7	4 885 561 \$
2015-2019	AOP 14-14069	56 mois	8	8	10 450 158 \$
Total					15 887 919 \$

- Nous constatons que, quelques mois avant que le dernier appel d'offres (AOP 14-14069) pour la gestion des écocentres ne soit publié dans le SEAO (le 12 novembre 2014), une lettre datée du 17 mars 2014 et signée par le directeur général de la Ville a été transmise au sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). La lettre en question visait à demander au MAMOT de dispenser la Ville de procéder par appel d'offres public pour lui permettre de conclure un contrat de gré à gré avec l'organisme « A » (un OBNL), pour la gestion des écocentres, d'une durée de cinq ans. Il était alors textuellement expliqué dans la lettre ce qui suit : « *Ce contrat de gré à gré permettrait d'assurer la stabilité des opérations de gestion des écocentres à faible coût. Il contribuerait également à maintenir la qualité du service au citoyen en assurant la promotion de l'économie sociale* ».

¹⁹ Un seul autre appel d'offres (AOI 11-11640) concernant la gestion de l'écocentre LaSalle a été remporté par un autre organisme pour une période de trois mois, soit l'organisme « C ».

²⁰ Appel d'offres AOP 10-11437.

Or, dans une lettre datée du 24 septembre 2014, le MAMOT refuse la dispense demandée et enjoint la Ville de procéder selon les règles usuelles applicables pour l'adjudication de ce type de contrat. Précisons que la LCV (article 573.3, alinéa 1, paragraphe 2.1) permet d'octroyer un contrat de gré à gré à un OBNL sauf pour des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles. Au vu de cet article de la LCV, les contrats pour la gestion des écocentres ne sont pas admissibles à l'exception prévue dans la LCV.

- Tout comme pour les contrats visant la fourniture de conteneurs et le transport des matières résiduelles, ces contrats pour la gestion des écocentres, lorsqu'ils sont de plus de 100 000 \$, sont visés par la règle générale d'adjudication de contrats de la LCV voulant qu'ils soient octroyés au plus bas soumissionnaire conforme à la suite d'un appel d'offres public. Or, nous observons qu'au cours de la période examinée (2010-2016), le mode d'évaluation des soumissions retenu varie (voir l'annexe 6.5) et tend davantage à faire intervenir les concepts d'évaluation qualitative des offres. En 2014, à la suite du refus du MAMOT de permettre à la Ville d'octroyer un contrat de gré à gré à l'organisme « A », le Service de l'environnement a opté pour un système de pondération et d'évaluation à deux enveloppes, ce qui permet de donner encore plus d'importance à l'évaluation qualitative des offres puisque le prix, selon les règles sous-jacentes à ce mode d'évaluation, ne fait pas partie de l'évaluation qualitative des offres à la première étape du processus.

Bien que l'évaluation qualitative des offres soit permise par la LCV pour ce genre de contrat, ce choix soulève néanmoins des questionnements quant aux véritables raisons qui ont motivé le Service de l'environnement à changer sa méthode d'évaluation des offres reçues :

- Était-ce pour établir la qualification du soumissionnaire sans avoir à considérer le prix dans une première étape?
 - Devenait-il ainsi plus facile d'écarter un soumissionnaire?
- Comme mentionné précédemment, lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé (à une ou deux enveloppes), un comité de sélection, dont les travaux sont coordonnés par un secrétaire, doit être constitué afin d'analyser et d'évaluer les soumissions reçues en fonction des critères constituant la grille d'évaluation. Précisons qu'en vertu de l'article 573 de la LCV et du *Guide de référence des systèmes de pondération et d'évaluation, des comités de sélection et des comités techniques* (le Guide de référence), développé par le Service de l'approvisionnement de la Ville, des règles existent pour encadrer le choix des membres devant constituer le comité de sélection. Notamment, l'un de ces critères de constitution stipule ce qui suit : « *Le chargé de projet ne peut faire partie du comité, même à titre d'observateur* ».

Or, nous nous interrogeons quant à l'objectivité des comités de sélection formés pour procéder à l'évaluation des soumissions reçues concernant les appels d'offres AOP 10-11437, AOP 11-11577 et le tout dernier, AOP 14-14069 (voir l'annexe 6.5). En effet, en examinant les pièces justificatives, notamment les échanges de courriels entre le Service de l'approvisionnement et le Service de l'environnement, visant à proposer les membres du comité de sélection et à en obtenir l'approbation, nous constatons les faits suivants :

- L'approbation du comité de sélection a été obtenue pour chacun des appels d'offres examinés, et ce, conformément aux dispositions en vigueur au moment où ces derniers ont été lancés;
- Le chef de section responsable de la gestion des écocentres, qui est également le principal intervenant de l'organisme retenu depuis plusieurs années pour en effectuer la gestion, a systématiquement fait partie de tous les comités de sélection (3) que nous avons examinés;
- Certaines preuves documentaires retracées ainsi que les informations recueillies au cours des entrevues effectuées tendent à démontrer que le chef de section responsable de la gestion des écocentres a lui-même proposé les membres du comité de sélection. Notamment, au moment de la constitution du comité de sélection afférent au dernier appel d'offres (AOP 14-14069), l'approbation du comité de sélection (en provenance du Service de l'approvisionnement) a été communiquée directement au chef de section responsable de la gestion des écocentres. Questionné à cet effet, ce dernier a mentionné qu'il avait lui-même effectué les démarches afin de recruter les membres du comité de sélection de l'appel d'offres AOP 14-14069. À cet effet, le Guide de référence du Service de l'approvisionnement stipule ce qui suit : « *Le chargé de projet doit proposer les membres du comité de sélection* »;
- En entrevue, le chef de section responsable de la gestion des écocentres a mentionné qu'il participe à l'élaboration des documents d'appel d'offres.

Dans les circonstances, il nous apparaît avec assez de conviction que l'implication du chef de section en question au regard du processus d'appel d'offres menant à l'adjudication des contrats pour la gestion des écocentres s'approche très intimement des responsabilités normalement attribuées à un chargé de projet. De plus, nous estimons qu'en tant que principal intervenant responsable d'assurer la bonne conduite des opérations des écocentres, ce chef de section se plaçait, du moins en apparence, en situation de conflit d'intérêts en faisant partie des comités de sélection.

Nous avons scruté le Guide de référence du Service de l'approvisionnement afin d'y retracer une quelconque définition concernant la fonction de « chargé de projet », mais nous n'y avons retracé aucune spécification particulière. De plus, deux gestionnaires du Service de l'approvisionnement ont été contactés afin de valider qu'il n'existait pas de définition de la fonction de « chargé de projet ». Selon les informations obtenues de ces derniers, le chargé de projet serait la personne

qui communique au Service de l'approvisionnement les renseignements relatifs à l'appel d'offres, sans aucune autre référence plus explicite.

Cela étant dit, il est bien connu que le mode d'évaluation des soumissions à une ou deux enveloppes repose en grande partie sur le principe voulant que l'objectivité du comité de sélection constitué pour procéder à l'analyse des soumissions ait été préservée. En ce sens, afin d'éviter toute confusion ou interprétation erronée, nous sommes d'avis que le Guide de référence diffusé par le Service de l'approvisionnement et mis à la disposition de l'ensemble des unités d'affaires de la Ville devrait définir clairement la fonction de « chargé de projet », notamment :

- en précisant les rôles et les responsabilités du chargé de projet (qui fait quoi?);
 - en décrivant explicitement les tâches accomplies par un chargé de projet;
 - en y prévoyant qu'un gestionnaire directement imputable de l'activité faisant l'objet du contrat à adjuger ne puisse faire partie du comité de sélection afférent.
- Ces constats concernant la constitution des comités de sélection afférents aux appels d'offres examinés pour la gestion des écocentres sont également renforcés par ceux que nous faisons à la suite de l'analyse des pointages attribués aux soumissionnaires par les membres des comités de sélection au regard des critères d'évaluation retenus. À titre d'exemple, nous avons observé les faits suivants :
 - L'appel d'offres AOP 10-11437, bien qu'il ait été annulé²¹ à la suite de l'évaluation des offres reçues, a particulièrement attiré notre attention. En effet, le mode d'évaluation retenu est un système de pondération et d'évaluation à une enveloppe et, comme prescrit, l'un des critères est le prix avec une pondération de 50 points sur 100. Il y avait quatre autres soumissionnaires en lice, mais l'organisme « B » offrait le prix le plus bas, soit 412 840 \$, suivi du deuxième plus bas soumissionnaire avec un prix de 839 339 \$, alors que le prix de l'adjudicataire retenu (l'organisme « A ») était de 945 994 \$ toutes taxes et contingences incluses (voir l'annexe 6.5). Cela suscite les questions suivantes :
 - Comment se fait-il que l'organisme « B » ne soit pas parvenu à obtenir le meilleur pointage alors que l'organisme « A » a soumis un prix 229 % plus élevé que ce dernier, d'autant plus que nous constatons qu'un minime écart de 1 % les sépareit (68,50 % contre 67,50 %)?
 - Se peut-il que l'organisme « B » ait été noté plus sévèrement que les autres soumissionnaires en lice pour les critères autres que le prix?

²¹ Résolution CE11 0130. Le sommaire décisionnel qui appuie la décision de ne pas donner suite à l'appel d'offres justifie que le prix de l'organisme « A » (945 994 \$) est 12 % plus élevé que l'estimation de coûts interne et que des compressions budgétaires nécessitent de revoir le cahier des charges pour la gestion des écocentres.

- Comment expliquer qu'il ait obtenu la note la plus basse (6,25 points sur 25) de l'ensemble des soumissionnaires pour le critère visant à évaluer la compréhension du mandat, alors qu'avant 2011 il était l'adjudicataire le plus souvent retenu avec l'organisme « A » (voir l'annexe 6.4)?
- Pour l'appel d'offres subséquent (AOP 11-11577), à l'égard duquel un système de pondération et d'évaluation des offres à une enveloppe a aussi été utilisé, l'organisme « A » a remporté les sept contrats pour la gestion de chacun des écocentres en activité. Pour cet appel d'offres, l'organisme « B » a uniquement soumissionné pour les deux écocentres où il a été l'adjudicataire retenu de 2003 à 2011, soit Côte-des-Neiges et Rivière-des-Prairies (voir l'annexe 6.4). Ainsi, nous nous questionnons :
 - Comment se fait-il que, pour les critères « Gestion des activités de l'écocentre », « Service à la clientèle » et « Gestion des ressources humaines », lesquels comportent globalement un pointage plus important (15 points chacun – 45 points au total, outre le prix qui compte pour 50 points), il se soit vu attribuer les notes les plus basses de tous les soumissionnaires, soit 26,6 points sur 45?
- En ce qui concerne le dernier appel d'offres (AOP 14-14069), à l'égard duquel un système de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes a cette fois été utilisé, quatre soumissionnaires étaient en lice, soit les organismes « A », « B », « C » et « D ». Au final, l'organisme « A » a obtenu le meilleur pointage et a remporté l'ensemble des huit contrats (voir l'annexe 6.5). Cela suscite les questions suivantes :
 - Comment expliquer qu'à la première étape du processus visant à procéder à l'analyse qualitative des offres, les organismes « B » et « C », lesquels soumettent généralement des prix concurrentiels, aient été éliminés?
 - Comment expliquer que l'organisme « D », qui soumet historiquement des prix trop élevés et qui n'a encore jamais obtenu de contrat pour effectuer la gestion d'un écocentre de la Ville, ait obtenu la note de passage nécessaire pour passer à la seconde étape au cours de laquelle le prix est considéré dans une formule consacrée?
- Par ailleurs, nous remarquons que les documents des appels d'offres examinés prévoient une clause selon laquelle l'adjudicataire retenu peut disposer du métal (ferreux et non-ferreux)²² apporté à l'écocentre et en conserver les recettes. Grâce à cette particularité, tous les soumissionnaires qui en sont avisés ont la possibilité d'ajuster en conséquence le prix de leur soumission, à condition qu'on leur fournisse également une approximation des quantités de métaux historiquement apportées aux écocentres. Or, ce n'est qu'à compter de l'appel d'offres de 2014

²² Définition : les métaux ferreux sont constitués d'acier et de fonte, alors que les métaux non-ferreux sont constitués d'aluminium, de cuivre, de plomb, de nickel, de zinc et autres (incluant les matériaux de plomberie, de ferblanterie, d'électricité et les objets de quincaillerie).

(AOP 14-14069) qu'une annexe a été jointe aux documents d'appel d'offres afin de fournir aux soumissionnaires une indication des quantités de métaux ferreux et non-ferreux recueillies par chacun des écocentres au cours des deux années précédant l'appel d'offres. Auparavant, cette information n'était pas divulguée dans les documents d'appel d'offres. De ce fait, seul l'adjudicataire en place était en mesure d'évaluer avec plus de précision ce que ces recettes pouvaient représenter et ainsi soumissionner un prix plus bas en toute connaissance de cause. Selon les informations obtenues du gestionnaire responsable de la gestion des écocentres, ces renseignements concernant les recettes de métaux sont compilés au sein du Service de l'environnement à partir des copies de factures de vente de métaux transmises périodiquement par l'adjudicataire en place. Pour les années 2013 à 2015, cela représenterait des recettes annuelles variant entre 200 000 \$ et 320 000 \$²³. Cependant, à la lumière des informations obtenues, il appert que l'exhaustivité de ces revenus déclarés n'est validée d'aucune façon par le Service de l'environnement. Par conséquent, nous nous interrogeons :

- Se pourrait-il que les recettes issues de la vente de métaux soient supérieures à celles déclarées par l'adjudicataire?
 - L'équité du processus pourrait-elle être compromise si cela s'avérait être le cas?
- Aussi, il nous apparaît pour le moins surprenant que, pour la majorité des appels d'offres examinés relativement à la gestion des écocentres, il n'ait pas toujours été possible de retracer la documentation des estimations de coûts détaillées, alors que les contrats à adjudger représentaient des sommes considérables. D'autant plus que cette divulgation obligatoire de l'estimation de coûts, en vertu de l'article 477.5 de la LCV, n'a jamais été faite, ce qui privait les soumissionnaires des appels d'offres subséquents d'une information qui aurait pu guider leur proposition. Par conséquent, nous nous interrogeons :
 - Comment se fait-il que pour la plupart des appels d'offres examinés il existe des écarts importants entre l'adjudicataire retenu et le deuxième plus bas soumissionnaire?
 - Finalement, en ce qui concerne le dernier appel d'offres (AOP 14-14069) pour la gestion des écocentres, dont la valeur totale des huit contrats sous-jacents s'élevait à 10,5 M\$, nous avons également cherché à savoir si la Commission permanente du conseil d'agglomération sur l'examen des contrats (la Commission) était intervenue au préalable pour analyser le processus d'adjudication. À cet effet, rappelons que, pour faire l'objet d'un examen par la Commission, un contrat doit répondre à l'un ou l'autre des deux critères suivants :

²³ Selon les informations apparaissant dans le rapport de suivi des matières résiduelles produit par la Section opérations relevant de la Division planification et opérations – gestion des matières résiduelles du Service de l'environnement.

- Tout contrat dont la valeur est supérieure à 10 M\$;
- Tout contrat :
 - de type :
 - biens et services de plus de 2 M\$²⁴,
 - services professionnels de plus de 1 M\$,
 - exécution de travaux de plus de 2 M\$,
 - et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - une seule soumission conforme a été reçue à la suite d'un appel d'offres,
 - aucun appel d'offres n'a été effectué, le fournisseur étant considéré unique en vertu de la deuxième partie du premier alinéa de l'article 573.3 de la LCV,
 - le contrat est accordé à un consortium,
 - l'adjudicataire en est à son troisième octroi de contrat consécutif pour un contrat récurrent,
 - il existe un écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale dans le cas de l'utilisation d'une grille d'évaluation,
 - il existe un écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire,
 - une transaction immobilière conclue de gré à gré à un montant différent de la juste valeur marchande.

Or, conformément aux critères établis aux fins d'un examen par la Commission, nous constatons que lesdits contrats de type « biens et services autres que des services professionnels » constituant l'appel d'offres AOP 14-14069 ne se qualifiaient pas pour cette analyse. En effet, pris individuellement, chacun des contrats de l'appel d'offres était inférieur à 2 M\$.

Dans ces circonstances et considérant l'ampleur des contrats remportés par l'organisme « A » depuis 2011 pour effectuer la gestion des écocentres de la Ville (voir le tableau 1 présenté précédemment), nous estimons qu'il pourrait être très pertinent qu'un des critères d'examen par la Commission prévienne l'éventualité qu'un même adjudicataire se voie octroyer tous les contrats regroupés sous un seul appel d'offres et que la valeur totale de ceux-ci excède un seuil déterminé (p. ex. 10 M\$).

En conclusion, toutes ces questions demeurent sans réponse. Par conséquent, nous transmettons le dossier au Bureau de l'inspecteur général pour qu'il puisse dissiper ou confirmer les doutes que nous entretenons concernant les aspects sensibles liés à

²⁴ Nos soulignés.

ce processus et, s'il y a lieu, que les décisions appropriées soient prises compte tenu des résultats obtenus.

RECOMMANDATIONS	
4.1.2.B.	Nous recommandons au Service de l'approvisionnement de prendre les mesures requises pour que le <i>Guide de référence des systèmes de pondération et d'évaluation, des comités de sélection et des comités techniques</i> définisse clairement la fonction de « chargé de projet », de façon à éviter toute confusion ou interprétation au moment de constituer un comité de sélection.
4.1.2.C.	Nous recommandons à la Direction générale de faire les représentations nécessaires auprès des instances pour revoir les critères d'examen par la Commission permanente du conseil d'agglomération sur l'examen des contrats de façon à couvrir les situations où un seul des soumissionnaires se voit adjudger l'ensemble des contrats faisant l'objet d'un appel d'offres et que la somme de ces contrats excède le seuil fixé aux fins d'une analyse (p. ex. 10 M\$).
RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES	
4.1.2.B.	<p style="background-color: #D3D3D3; margin: 0;"><i>Service de l'approvisionnement</i></p> <p><i>Ajouter la définition de « chargé de projet » dans le document « Guide de référence des systèmes de pondération et d'évaluation, des comités de sélection et des comités techniques » et, si nécessaire, modifier les sections pertinentes du document qui font référence aux exigences de composition d'un comité de sélection.</i></p> <p><i>Éléments à définir explicitement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les rôles et les responsabilités du chargé de projet;</i> • <i>Les tâches accomplies par un chargé de projet.</i> <p><i>Objectifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Éviter qu'un gestionnaire directement imputable de l'activité faisant l'objet du contrat à adjudger puisse faire partie du comité de sélection afférent;</i> • <i>Exclure d'un comité de sélection tout employé qui rencontre les caractéristiques de la définition, même s'il ne possède pas le titre de chargé de projet;</i> • <i>Apporter les modifications nécessaires dans le formulaire Demande d'approbation d'un comité de sélection et dans l'outil de validation si requis. (Échéancier prévu : mai 2017)</i>

4.1.2.C.

Direction générale

Le comité exécutif a déjà indiqué, en réponse à une recommandation visant à modifier le mandat de la Commission permanente sur l'examen des contrats, qu'il n'envisageait pas une telle modification. (Échéancier prévu : aucune action prévue)

Commentaires du vérificateur général

Nous maintenons la pertinence de soumettre cette recommandation aux instances qui pourront juger de la suite à donner à notre recommandation. À notre avis, l'ampleur de la modification que nous suggérons au regard des critères d'examen de la Commission permanente sur l'examen des contrats n'est aucunement comparable à celle qu'avait proposé la Commission sur l'inspecteur général concernant l'analyse du suivi des déboursés et de l'utilisation des contingences des contrats qu'elle a étudiés.

4.2. Reddition de comptes

Le plan de développement durable *Montréal durable 2016-2020*, lequel a succédé au *Plan de développement durable de la collectivité montréalaise 2010-2015*, mobilise la Ville, les organismes partenaires et les administrations locales autour d'orientations, d'objectifs et d'actions favorisant le développement durable. À l'instar du *Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal 2010-2014*²⁵, le plan de développement durable vise, entre autres, à réduire davantage la quantité de matières résiduelles produites et à maximiser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation (3RV). Notamment, l'une des 10 cibles collectives établies est d'atteindre les objectifs gouvernementaux de valorisation des matières recyclables (70 %) et des matières organiques (60 %) d'ici 2020.

Afin de déployer de manière cohérente l'ensemble des actions du *Plan de développement durable de la collectivité montréalaise 2010-2015*, chaque arrondissement avait été invité à élaborer un plan local de développement durable. Il est également prévu qu'il en soit ainsi pour le plan *Montréal durable 2016-2020*, alors que les informations obtenues révèlent que les plans locaux des arrondissements sont attendus d'ici le 30 juin 2017. Ainsi, mis à part l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, nous constatons que les trois autres arrondissements de notre échantillon se sont dotés d'un plan local de développement durable pour la période de 2010 à 2015 ou de 2011 à 2015, selon le cas. Ces plans locaux sont arrimés aux grands plans stratégiques montréalais en matière, notamment, de développement durable et de gestion des matières résiduelles.

²⁵ Dernière version actuellement disponible.

Ces précisions étant apportées, les sections qui suivent du présent rapport aborderont les mécanismes de reddition de comptes instaurés, d'une part, par les arrondissements audités et, d'autre part, par le Service de l'environnement en vue d'évaluer respectivement la contribution du programme Éco-quartier et des écocentres à l'atteinte des objectifs municipaux établis au regard du développement durable et de la gestion des matières résiduelles.

4.2.1. Programme Éco-quartier

4.2.1.A. Contexte et constatations

L'atteinte des cibles liées au développement durable implique inévitablement de la part des citoyens montréalais des changements de comportement et de mentalité. En ce sens, le programme Éco-quartier instauré au sein des arrondissements a pour but de promouvoir l'éco-civisme dans les habitudes de vie des Montréalais en travaillant, entre autres, à optimiser le rendement des différents programmes verts mis en place et en induisant graduellement les changements d'attitudes et de comportements face aux préoccupations environnementales (p. ex. intensifier la participation aux collectes sélectives). Au fil du temps, ce programme a évolué afin de s'adapter aux nouvelles réalités et orientations de la Ville.

Comme mentionné auparavant, c'est au moyen de contributions financières octroyées à des organismes porteurs du programme Éco-quartier que les arrondissements assurent la mise en œuvre de celui-ci. Pour les quatre arrondissements audités, les contributions financières autorisées aux organismes mandataires du programme Éco-quartier se sont élevées à près de 6 M\$ de 2013 à 2016 (voir le tableau 2).

Tableau 2 – Sommaire des contributions financières autorisées par les arrondissements audités au programme Éco-quartier de 2013 à 2016

Arrondissements audités	Contributions financières autorisées	
	Montant total	Moyenne annuelle
Ahuntsic-Cartierville	1 523 850 \$	380 963 \$
Mercier–Hochelaga-Maisonneuve	1 489 882 \$	372 471 \$
Rosemont–La Petite-Patrie	1 315 392 \$	328 848 \$
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	1 390 000 \$	347 500 \$
Total	5 719 124 \$	

Au sein de chacun des arrondissements audités, nous constatons que cette contribution financière est l'objet d'une convention de gestion conclue avec l'organisme mandataire.

Les conventions que nous avons examinées au cours de nos travaux, ainsi que le programme Éco-quartier qui y est annexé, ont été conclues par les quatre arrondissements sélectionnés pour une durée de trois ans s'échelonnant des années 2014 à 2017, selon le cas²⁶. Ces conventions, tout comme le programme Éco-quartier propre à chacun des arrondissements, ont été l'objet d'une approbation par le conseil d'arrondissement.

En ce qui concerne plus particulièrement le programme Éco-quartier, bien que le contenu diffère d'un arrondissement à l'autre, nous constatons qu'il précise les grandes orientations de l'arrondissement au regard de la nature des interventions demandées à l'organisme mandataire. À titre d'exemple, on y retrace des orientations telles que :

- favoriser l'atteinte des objectifs fixés par le *Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal 2010-2014* et de la prochaine version ainsi que l'atteinte des objectifs fixés par le *Plan de développement durable de la collectivité montréalaise 2010-2015* et de la version 2016-2020;
- inciter la participation et la mobilisation des citoyens aux activités à caractère environnemental de l'arrondissement;
- poursuivre l'implantation du recyclage dans les immeubles de quatre logements et plus;

²⁶ Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016. Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve : 1^{er} novembre 2014 au 31 décembre 2017. Arrondissements de Rosemont–La Petite-Patrie et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension : 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

- favoriser la gestion écologique des ressources en mettant en place des sites de compostage collectif.

Le programme Éco-quartier ou les conventions de gestion, le cas échéant, prévoient notamment l'obligation pour l'organisme mandataire de remettre annuellement à l'arrondissement un plan d'action établi conformément aux orientations du programme Éco-quartier, lequel doit être formellement approuvé par le conseil d'arrondissement ou, selon le cas, par le directeur à qui cette responsabilité a été déléguée. Il est également prévu qu'un bilan des activités réalisées ainsi que des rapports de gestion particuliers soient produits annuellement, incluant notamment des statistiques quant aux résultats obtenus et au nombre d'activités réalisées selon le champ d'intervention concerné.

Nos travaux d'audit nous ont permis de constater l'existence de ces documents exigés des organismes mandataires. Notamment, nous avons retracé les plans d'action annuellement soumis par les organismes mandataires de même que les bilans ou les rapports d'activités produits. En ce sens, la reddition de comptes en provenance des organismes mandataires nous apparaît répondre aux spécifications des arrondissements audités. Cependant, notre examen a permis de mettre en évidence les faits suivants :

- D'une part, au moment de nos travaux d'audit, nous avons constaté que les plans d'action soumis par les organismes mandataires n'avaient pas toujours été l'objet d'une approbation formelle, comme prescrit au sein de l'arrondissement (voir le tableau 3).

Tableau 3 – Autorité compétente d'approuver le plan d'action soumis annuellement par l'organisme mandataire du programme Éco-quartier

Arrondissements	Source de la disposition prévue	Désignation de l'autorité compétente d'approuver le plan d'action annuel
Ahuntsic-Cartierville	Programme Éco-quartier (article 4.3)	Conseil d'arrondissement
Mercier–Hochelaga-Maisonneuve	Programme Éco-quartier (article 5)	Directeur des Travaux publics
Rosemont–La Petite-Patrie	Convention de gestion (article 4)	Directeur du Développement du territoire et des études techniques
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	Programme Éco-quartier (article 4.4)	Conseil d'arrondissement

En effet, en ce qui concerne les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et de Rosemont–La Petite-Patrie, nous retraçons uniquement l'évidence d'une approbation du plan d'action de la première année du programme Éco-quartier. Pour ce qui est de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, bien que les plans d'action produits par l'organisme auraient été remis au gestionnaire responsable d'en assurer le suivi, il appert qu'ils n'ont été l'objet d'aucune approbation formelle.

Cela dit, à la lueur des informations recueillies du personnel responsable d'assurer le suivi du programme Éco-quartier, il appert que les plans d'action soumis par les organismes font néanmoins l'objet d'un examen en vue d'en évaluer la conformité au regard des objectifs du programme. Toutefois, nous croyons que les règles d'approbation édictées au sein des arrondissements se doivent d'être respectées afin d'obtenir l'assurance que les activités devant être réalisées par les organismes mandataires, en contrepartie des contributions financières allouées, concourent à l'atteinte des cibles poursuivies en matière de développement durable.

- D'autre part, dans le cadre de l'audit effectué, nous avons pris connaissance de divers bilans ou rapports d'activités produits par les organismes mandataires au regard des plans d'action visant la réalisation des objectifs du programme Éco-quartier, de même que des bilans produits par certains arrondissements concernant leur plan local de développement durable. Toutefois, pour aucun des arrondissements audités nous ne retraçons l'existence d'une analyse documentée permettant de rendre compte de la mesure avec laquelle les contributions financières allouées au programme Éco-quartier contribuent à l'atteinte des cibles incorporées dans les plans stratégiques de la Ville en matière, notamment, de développement durable ou encore de gestion des matières résiduelles.

À notre avis, cette évaluation est incontournable dans la mesure où les contributions financières consenties aux organismes porteurs du programme Éco-quartier constituent un des leviers choisis par les instances pour faciliter l'atteinte des objectifs de la Ville en matière de développement durable.

RECOMMANDATIONS	
4.2.1.B.	Nous recommandons aux arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier–Hochelaga-Maisonnette, de Rosemont–La Petite-Patrie et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de s'assurer de respecter les règles d'approbation édictées concernant les plans d'action soumis dans le cadre du programme Éco-quartier, afin d'obtenir l'assurance que ceux-ci contribueront à l'atteinte des cibles poursuivies en matière de développement durable.
4.2.1.C.	Nous recommandons aux arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier–Hochelaga-Maisonnette, de Rosemont–La Petite-Patrie et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de prendre les dispositions qui s'imposent pour démontrer que le programme Éco-quartier concourt à l'atteinte des cibles fixées en matière de développement durable.
RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES	
4.2.1.B.	<p><i>Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville</i></p> <p><i>Approuver annuellement au conseil d'arrondissement le plan d'action pour le programme Éco-quartier. (Échéancier prévu : décembre 2017)</i></p> <p><i>Déposer une fois par année au conseil d'arrondissement le rapport annuel produit par l'organisme gestionnaire du programme Éco-quartier. (Échéancier prévu : juin 2017)</i></p> <p><i>Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonnette</i></p> <p><i>Bonifier le plan d'action 2017 du programme Éco-quartier de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonnette en intégrant les cibles du Plan de développement durable de la collectivité montréalaise et/ou du Plan local de développement durable de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonnette aux cibles d'opérations prévues pour l'année en cours. Les cibles de développement durable retenues seront adaptées aux conditions de gestion d'arrondissement mais qui contribuent aux objectifs du Plan de développement durable de la collectivité montréalaise. (Échéancier prévu : juin 2017)</i></p> <p><i>Intégrer au plan d'action annuel du programme Éco-quartier de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonnette les cibles du Plan de développement durable de la collectivité montréalaise et/ou du Plan local de développement durable de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonnette aux cibles d'opérations prévues pour l'année en cours. Les cibles de développement durable</i></p>

	<p>retenues seront adaptées aux conditions de gestion d'arrondissement mais qui contribuent aux objectifs du Plan de développement durable de la collectivité montréalaise. Cet exercice se fera en accord avec la convention du programme Éco-quartier en vigueur. (Échéancier prévu : décembre 2017 pour le plan d'action 2018)</p> <p>Participer à la réflexion collective des arrondissements pour la refonte de la convention du programme Éco-quartier afin de l'adapter aux exigences du Service des affaires juridiques. (Échéancier prévu : décembre 2017)</p> <p>Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie</p> <p>Formaliser le processus d'approbation du plan d'action annuel du programme Éco-quartier en y ajoutant la signature de la directrice de l'arrondissement (le programme Éco-quartier ne relève plus de la Direction du développement du territoire et des études techniques).</p> <p>Profiter de la fin de la présente convention Éco-quartier (décembre 2017) pour instaurer cette nouvelle pratique d'approbation et l'intégrer à la prochaine convention.</p> <p>Prévoir une refonte des documents liés au plan d'action afin qu'ils expriment clairement l'approbation de la directrice de l'arrondissement. (Échéancier prévu : décembre 2017)</p> <p>Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension</p> <p>Adopter à chaque année les plans d'action soumis dans le cadre du programme Éco-quartier au conseil d'arrondissement et octroyer contribution financière annuelle.</p> <p>Adopter à chaque année le rapport d'activités du programme Éco-quartier au conseil d'arrondissement. (Échéancier prévu : novembre 2017 : Approbation du projet de convention modifiée pour la prolongation d'une année en 2018 et du plan d'action en plus de l'octroi d'une contribution financière pour l'année 2018 au conseil d'arrondissement. Février 2018 : Déposer et adopter le rapport d'activités de 2017 au conseil d'arrondissement.)</p>
4.2.1.C.	<p>Arrondissement d'Achilles-Cartierville</p> <p>Concevoir un outil de reddition de comptes qui démontrera que le programme Éco-quartier contribue à l'atteinte des cibles fixées dans les actions du Plan local de développement durable 2016-2020. (Échéancier prévu : juin 2018)</p> <p>Avant de produire un outil de reddition de comptes, l'arrondissement d'Achilles-Cartierville élaborera le Plan local de développement durable 2016-2020 et reverra le programme Éco-quartier.</p>

Analyser et interpréter annuellement les résultats de cet outil de reddition de comptes. **(Échéancier prévu : septembre 2017)**

Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

Vérification de l'atteinte des cibles de développement durable lors de l'exercice annuel de révision/programmation du plan d'action annuel du programme Éco-quartier. Les cibles de développement durable retenues seront adaptées aux conditions de gestion d'arrondissement mais qui contribuent aux objectifs du Plan de développement durable de la collectivité montréalaise. Cet exercice se fera en accord avec la convention du programme Éco-quartier en vigueur. **(Échéancier prévu : décembre 2017)**

Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

Ajouter aux actuels critères d'évaluation du programme Éco-quartier de nouveaux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'atteinte des cibles prévues au Plan local de développement durable.

Ajouter au plan d'action annuel du programme Éco-quartier des objectifs visant l'atteinte des cibles prévues au Plan local de développement durable.

Prévoir une refonte des documents liés au plan d'action annuel afin qu'ils expriment clairement les nouveaux objectifs et les indicateurs de performance en matière de développement durable. **(Échéancier prévu : décembre 2017)**

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Développer un plan d'évaluation du programme Éco-quartier en lien avec des actions du Plan local de développement durable 2016-2020 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension. **(Échéancier prévu : décembre 2017)**

Intégrer une série d'indicateurs actualisés au rapport d'activités annuel du programme Éco-quartier.

Analyser les indicateurs et le rapport d'activités annuel et déposer les résultats au conseil d'arrondissement. **(Échéancier prévu : décembre 2018)**

4.2.2. Écocentres

4.2.2.A. Contexte et constatations

En ce qui concerne les écocentres relevant du Service de l'environnement, nos travaux nous ont permis de constater que diverses informations sont compilées au

sein de la Section opérations sous la gouverne de la Division planification et opérations – gestion des matières résiduelles. Plus particulièrement, nous avons pris connaissance d'un rapport pour les années 2013, 2014 et 2015²⁷, lequel répertorie sur une base annuelle, pour chacun des écocentres en activité, des informations telles que :

- les types de matières apportées aux écocentres (p. ex. du bois, de la terre, des matières recyclables, des métaux, des produits électroniques);
- les quantités (en tonnes) de chacune de ces matières apportées, le nombre de transports effectués afin de les acheminer ensuite vers des sites d'élimination ou de traitement ainsi que les coûts de traitement afférents;
- l'achalandage observé (nombre de visiteurs), les coûts de gestion par écocentre ainsi que les recettes concernant l'accès aux écocentres conformément à la tarification établie;
- les quantités de métaux ferreux et non-ferreux apportées ainsi que les recettes issues de la vente de ceux-ci, telles que l'organisme responsable de la gestion de chacun des écocentres les déclare²⁸;
- le taux (%) de valorisation des matières apportées aux écocentres annuellement.

Selon le chef de section responsable, ce rapport de compilations statistiques est, entre autres, constitué à partir des factures obtenues des firmes adjudicatrices de contrats pour le traitement ultérieur des matières apportées aux écocentres, puisque la Ville est notamment facturée en fonction du tonnage de chacune de ces diverses matières à traiter.

De plus, selon les renseignements obtenus de la conseillère en aménagement assignée à la tâche, les quantités (en tonnes) de matières apportées aux écocentres de la Ville figurent parmi les données qui ont, entre autres, été utilisées par le Service de l'environnement afin de produire les bilans suivants :

- *Bilan 2010-2015 du Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal*²⁹ (résultats des cinq années);
- *Bilan 2015 des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal* (résultats de l'année 2015 uniquement).

Ces bilans présentent notamment le taux de progression vers l'atteinte des cibles établies en matière de valorisation des matières résiduelles. À cet égard, rappelons que le *Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal 2010-2014* de même que le plan de développement durable *Montréal durable 2016-2020* indiquent parmi les cibles collectives à atteindre celle-ci : « *Atteindre les objectifs gouvernementaux de valorisation des matières recyclables (70 %) et des matières organiques (60 %) d'ici 2020.* »

²⁷ Le rapport de l'année 2016 n'était pas disponible au moment de travaux d'audit.

²⁸ Rappelons qu'une clause du devis permet à l'adjudicataire de conserver les recettes de la vente des métaux ferreux et non-ferreux.

²⁹ Produit par la Division planification et opérations – gestion des matières résiduelles du Service de l'environnement de la Ville de Montréal.

En outre, nous avons pris connaissance, pour les années 2013, 2014 et 2015³⁰, d'un document intitulé *Bilan des opérations – Document interne*. Ce bilan présente diverses informations pertinentes relativement à la gestion des écocentres, notamment :

- la liste des contrats en cours;
- l'analyse de l'évolution :
 - de l'achalandage dans les écocentres et des frais de gestion,
 - des revenus générés par les écocentres,
 - des quantités par type de matière en provenance des écocentres,
 - du tonnage et des revenus liés aux métaux ferreux et non-ferreux récupérés par l'adjudicataire,
 - des données afférentes au transport des matières résiduelles par conteneurs;
- des informations opérationnelles liées aux écocentres (p. ex. l'entretien et les réparations effectuées, la santé et la sécurité au travail).

Selon les informations obtenues du chef de section responsable de la gestion des écocentres, l'ensemble de ces rapports serait produit à sa propre initiative. Toutefois, ces derniers seraient acheminés vers les gestionnaires du service concerné (notamment son supérieur immédiat) et vers la direction du service.

En définitive, les rapports de gestion instaurés nous apparaissent pertinents pour assurer le suivi des opérations des écocentres et pour permettre de mesurer la contribution des écocentres à l'atteinte des cibles corporatives et gouvernementales établies au chapitre de la gestion des matières résiduelles et du développement durable. En ce sens, nous n'avons aucune recommandation particulière à formuler.

5. Conclusion

Au chapitre de la conformité du processus d'adjudication de contrats pour la gestion des écocentres et pour la fourniture de conteneurs et le transport des matières résiduelles récupérées au sein de ces derniers, l'audit effectué met en évidence certains manquements à l'égard desquels des correctifs devront être apportés.

En effet, il est indéniable que la saine gestion des deniers publics doit d'abord s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toutefois, dans ce contexte, force est d'admettre que les gestionnaires responsables ont à composer avec divers enjeux, alors qu'ils doivent simultanément s'assurer que les procédures de mise en concurrence sont suivies, offrir aux citoyens des services adéquats aux meilleurs prix et préserver les principes d'équité et de transparence devant favoriser la plus grande concurrence possible.

³⁰ Tout comme pour le rapport de compilations statistiques, le bilan 2016 n'était pas disponible au moment de nos travaux d'audit.

Or, à la lueur des observations et des interrogations émanant de nos travaux d'audit, bien que nous n'ayons pu démontrer, sans l'ombre d'un doute, le contournement des procédures établies pour choisir l'adjudicataire pour la période s'échelonnant de 2011 à 2016, nous demeurons perplexes quant à la possibilité que les principes d'équité et de transparence devant caractériser les procédures de sollicitation des marchés et de mise en concurrence des fournisseurs aient pu être entachés au regard des contrats adjugés sur une base régulière à un même organisme pour qu'il effectue la gestion de tous les écocentres de la Ville. C'est la raison pour laquelle nous jugeons opportun de transmettre le dossier au Bureau de l'inspecteur général de la Ville, afin qu'il puisse poursuivre les investigations qu'il jugera appropriées. Cela dit, nous estimons néanmoins qu'une plus grande vigilance devrait dicter la composition et la conduite des membres du comité de sélection afin de prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'évaluation des soumissions.

En ce qui a trait à la reddition de comptes, nous considérons que les mécanismes instaurés au regard de la gestion des écocentres, relevant du Service de l'environnement, permettent de démontrer la mesure avec laquelle ces derniers contribuent, à l'échelle de l'agglomération de Montréal, à l'atteinte des cibles stratégiques du plan de développement durable. Par contre, pour ce qui est du programme Éco-quartier, sous la responsabilité des arrondissements audités, cette évidence nous apparaît plus difficile à établir puisqu'aucune réelle évaluation documentée en ce sens n'aurait encore été effectuée.

6. Annexes

6.1. Objectifs et critères d'évaluation

Objectifs

Cet audit avait pour objectif de s'assurer que l'adjudication de contrats aux organismes mandataires pour la gestion des écocentres et le transport des matières résiduelles vers des lieux de recyclage ou de valorisation s'effectue selon un processus objectif, transparent et équitable.


De plus, l'audit visait à s'assurer que les sommes allouées par la Ville à des organismes mandataires pour la gestion du programme Éco-quartier et la gestion des écocentres sont l'objet d'un processus de reddition de comptes périodique permettant l'évaluation des résultats établis.

Critères d'évaluation

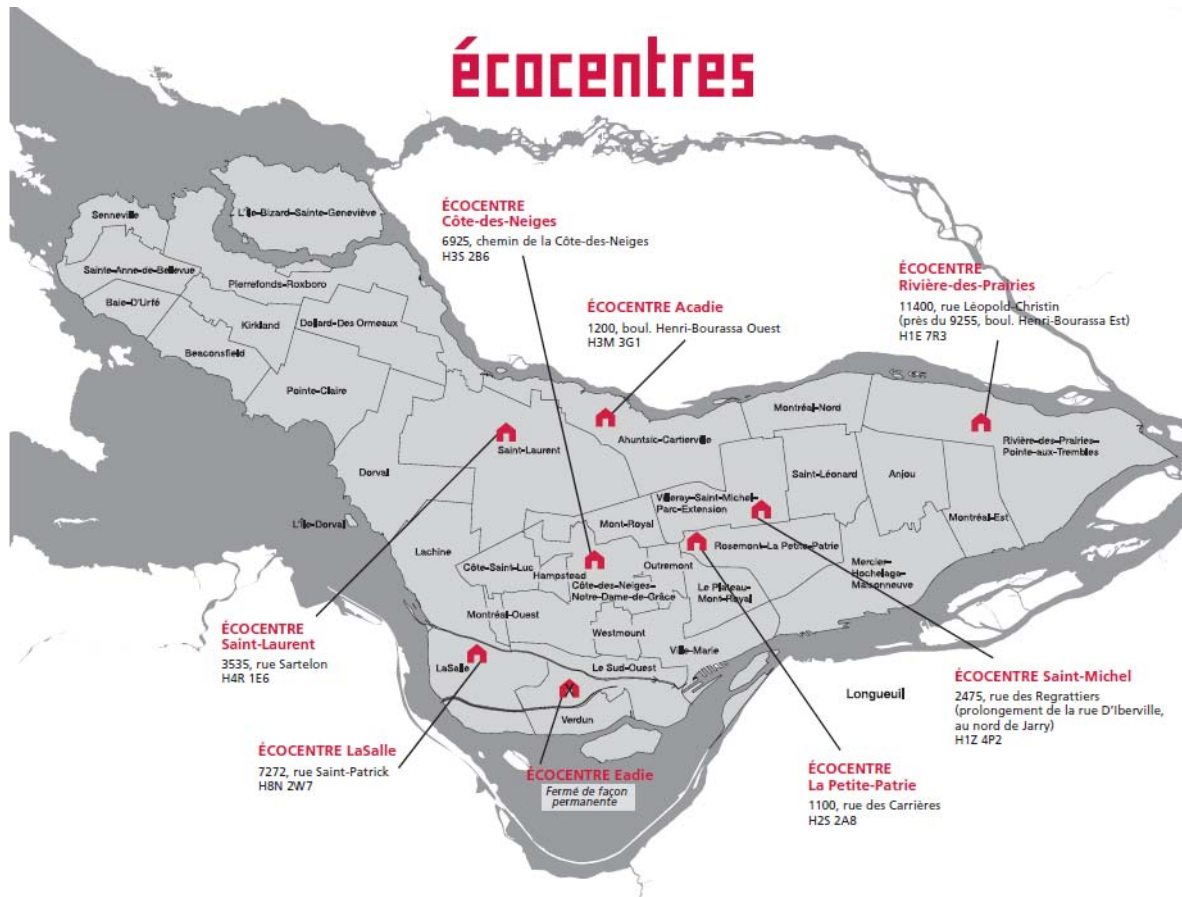
- La sélection de l'organisme mandataire pour la gestion des écocentres et le transport des matières résiduelles vers des lieux de recyclage ou de valorisation s'effectue dans le cadre d'un processus objectif, transparent et équitable.
- Une reddition de comptes s'exerce périodiquement en vue d'apprécier les résultats obtenus en fonction des objectifs municipaux établis en matière de gestion des matières résiduelles et de développement durable.

6.2. Sommaire des contributions financières autorisées par les arrondissements au programme Éco-quartier de 2013 à 2016

Nom des 15 arrondissements offrant le programme Éco-quartier		Somme des contributions financières autorisées de 2013 à 2016
1	Le Plateau-Mont-Royal	190 000 \$
2	Lachine	376 263 \$
3	Pierrefonds-Roxboro	383 242 \$
4	Verdun	451 152 \$
5	Montréal-Nord	462 900 \$
6	Saint-Léonard	468 943 \$
7	Saint-Laurent	555 000 \$
8	Le Sud-Ouest	697 600 \$
9	Rivière-des-Prairies– Pointe-aux-Trembles	728 000 \$
10	Côte-des-Neiges– Notre-Dame-de-Grâce	1 300 000 \$
11	Rosemont–La Petite-Patrie	1 315 392 \$
12	Villeray–Saint-Michel– Parc-Extension	1 390 000 \$
13	Mercier– Hochelaga-Maisonneuve	1 489 882 \$
14	Ahuntsic-Cartierville	1 523 850 \$
15	Ville-Marie	2 100 000 \$
Total		13 432 224 \$

 Arrondissements ayant fait l'objet de l'audit

6.3. Localisation des écocentres de la Ville de Montréal



Source : Dépliant sur les écocentres, Ville de Montréal.

6.4. Historique des organismes mandatés pour effectuer la gestion des écocentres de 2003 à 2016

Année	Écocentres							
	La Petite-Patrie	Acadie	Saint-Michel	Côte-des-Neiges	Eadie	Rivière-des-Prairies	LaSalle	Saint-Laurent
	Ouvert depuis : mai 1997	Ouvert depuis : mai 1998	Ouvert depuis : juin 1999	Ouvert depuis : octobre 1999	Ouvert : d'août 2000 à novembre 2015	Ouvert depuis : octobre 2003	Ouvert depuis : août 2011	Ouvert depuis : juin 2016
2003	Autre organisme ^[a]	Autre organisme ^[a]	Autre organisme ^[a]	Autre organisme ^[a] Organisme « B »	Organisme « A »	Organisme « B »		
2004	Autre organisme ^[a]	Autre organisme ^[a]	Autre organisme ^[a] Organisme « B » ^[d]	Organisme « B »	Organisme « A »	Organisme « B »		
2005	Autre organisme ^[a]	Organisme « B »	Organisme « B »	Organisme « B »	Organisme « A »	Organisme « B »		
2006	Autre organisme ^[a]	Organisme « B »	Organisme « B »	Organisme « B »	Organisme « A »	Organisme « B »		
2007	Autre organisme ^[a]	Organisme « B » ^[c] Organisme « A »	Organisme « B »	Organisme « B »	Organisme « A »	Organisme « B »		
2008	Organisme « A » ^[b]	Organisme « A »	Autre organisme ^[a]	Organisme « B »	Organisme « A »	Organisme « B »		
2009	Organisme « A »	Organisme « A »	Autre organisme ^[a]	Organisme « B »	Organisme « A »	Organisme « B »		
2010	Organisme « A »	Organisme « A »	Autre organisme ^[a]	Organisme « B »	Organisme « A »	Organisme « B »		
2011	Organisme « A »	Organisme « A »	Autre organisme ^[a] Organisme « A » ^[e]	Organisme « B » ^[f] Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « B » ^[h] Organisme « A »	Organisme « C » ^[i] Organisme « A »	
2012	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	
2013	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	
2014	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	
2015	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A » ^[g]	Organisme « A »	Organisme « A »	
2016	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A »		Organisme « A »	Organisme « A »	Organisme « A » ^[j]

^[a] Adjudicataire autre que les organismes A, B ou C.

^[b] Depuis juillet 2008.

^[c] De janvier 2005 à novembre 2007.

^[d] De juillet 2004 à décembre 2007.

^[e] Depuis février 2011.

^[f] De septembre 2003 à janvier 2011.

^[g] D'août 2000 à novembre 2015.

^[h] D'octobre 2003 à janvier 2011.

^[i] D'août à octobre 2011 (3 mois).

^[j] Depuis juin 2016.

6.5. Historique des appels d'offres pour la gestion des écocentres de 2010 à 2016

AOP 10-11437 – Appel d'offres annulé (L'adjudicataire aurait été l'organisme « A » si l'appel d'offres n'avait pas été annulé à la suite de l'évaluation des offres)								
Durée du contrat	Mode d'adjudication	Méthode d'évaluation	Écocentre	Soumissionnaire Pointage Prix ^[a]				
25 mois (1 ^{er} oct. 2010 au 31 oct. 2012)	Appel d'offres public	Système de pondération et d'évaluation (1 enveloppe)	LaSalle	Organisme « A »	Organisme « B »	Autre organisme	Autre organisme	Organisme « C »
				68,50 %	67,50 %	61,75 %	59,25 %	46,75 %
				945 994 \$	412 840 \$	934 327 \$	839 339 \$	1 581 650 \$

^[a] Prix soumis incluant les taxes et les contingences.

AOP 10-11441 – 6 contrats distincts (L'adjudicataire est l'organisme « A », dépense autorisée de 552 200 \$ taxes et contingences incluses)								
Durée du contrat	Mode d'adjudication	Méthode d'évaluation	Écocentre	Soumissionnaire Prix ^[a]				
9 mois (1 ^{er} févr. au 31 oct. 2011)	Appel d'offres public	Plus bas soumissionnaire conforme	Acadie	Organisme « A »	Organisme « B »	Autre organisme	Organisme « C »	Autre organisme
				83 000 \$	121 900 \$	155 729 \$	159 902 \$	230 693 \$
			Côte-des-Neiges	Organisme « A »	Organisme « B »	Autre organisme	Organisme « C »	Autre organisme
				85 000 \$	116 790 \$	132 052 \$	148 365 \$	230 693 \$
			Eadie	Organisme « A »	Autre organisme	Organisme « B »	Organisme « C »	Autre organisme
				83 000 \$	125 817 \$	131 014 \$	157 158 \$	230 693 \$
La Petite-Patrie	Organisme « A »	Organisme « B »	Autre organisme	Organisme « C »	Autre organisme			
	83 000 \$	131 074 \$	154 021 \$	168 655 \$	230 693 \$			
Rivière-des-Prairies	Organisme « A »	Organisme « B »	Autre organisme	Organisme « C »	Autre organisme			
	85 000 \$	116 790 \$	132 052 \$	147 823 \$	230 693 \$			
Saint-Michel	Organisme « A »	Organisme « B »	Autre organisme	Organisme « C »	Autre organisme			
	83 000 \$	121 900 \$	153 004 \$	170 510 \$	230 693 \$			

^[a] Prix soumis avec taxes.

AOI 11-11640 – 1 contrat (L'adjudicataire est l'organisme « C », dépense autorisée de 66 265 \$ taxes et contingences incluses)								
Durée du contrat	Mode d'adjudication	Méthode d'évaluation	Écocentre	Soumission Prix ^[a]				
3 mois ^[b] (1 ^{er} août au 31 oct. 2011)	Appel d'offres sur invitation	Plus bas soumissionnaire conforme	LaSalle	Organisme « C »	Organisme « B »	Organisme « A »	Autre organisme	Autre organisme
				80 322 \$	87 084 \$	96 836 \$	97 637 \$	104 811 \$

^[a] Prix soumis avec taxes.

^[b] Les prix soumis visaient un contrat dont la durée initialement prévue était de quatre mois plutôt que trois mois.

AOP 11-11577 ^[a] – 7 contrats distincts (L'adjudicataire est l'organisme « A », dépense autorisée de 4 885 561 \$ taxes et contingences incluses)									
Durée du contrat	Mode d'adjudication	Méthode d'évaluation	Écocentre	Soumissionnaire Pointage Prix ^[b]					
36 mois (1 ^{er} nov. 2011 au 31 oct. 2014)	Appel d'offres public	Système de pondération et d'évaluation (1 enveloppe)	Acadie	Organisme « A » 91,50 % 607 942 \$	Organisme « C » 71,42 % 923 309 \$	Autre organisme 54,04 % 1 622 087 \$			
			Côte-des-Neiges	Organisme « A » 91,50 % 558 723 \$	Organisme « B » 74,23 % 630 146 \$	Organisme « C » 72,67 % 817 662 \$	Organisme « D » 72,57 % 913 922 \$	Autre organisme 54,78 % 1 434 384 \$	
			Eadie	Organisme « A » 91,50 % 611 462 \$	Organisme « C » 71,61 % 923 309 \$	Autre organisme 54,15 % 1 622 087 \$			
			La Petite-Patrie	Organisme « A » 91,50 % 680 899 \$	Organisme « C » 71,57 % 1 029 382 \$	Autre organisme 54,11 % 1 810 200 \$			
			LaSalle	Organisme « A » 91,50 % 719 475 \$	Organisme « D » 74,99 % 1 351 011 \$	Organisme « C » 71,49 % 1 090 300 \$	Autre organisme 55,17 % 1 810 200 \$		
			Rivière-des-Prairies	Organisme « A » 91,50 % 582 018 \$	Organisme « B » 76,08 % 630 146 \$	Organisme « C » 74,09 % 817 662 \$	Organisme « D » 71,37 % 990 828 \$	Autre organisme 55,59 % 1 434 384 \$	
			Saint-Michel	Organisme « A » 91,50 % 680 899 \$	Organisme « C » 71,57 % 1 029 382 \$	Organisme « D » 70,95 % 1 176 187 \$	Autre organisme 54,11 % 1 810 200 \$		

^[a] Tous les contrats octroyés en vertu de cet appel d'offres ont été prolongés pour une durée de huit semaines jusqu'à la fin de décembre 2014, selon les tarifs soumis, et ce, en vertu de la décision du conseil d'agglomération CG14 0452.

Subséquemment, pour les sept écocentres, des contrats ont été conclus de gré à gré avec l'organisme « A » pour la période de janvier et février 2015. Selon l'information retracée dans le système comptable de la Ville (SIMON), la dépense totale facturée pour ces contrats totalise 159 750 \$, soit entre 21 630 \$ et 24 532 \$ par écocentre.

^[b] Prix soumis avec taxes.

5.4. Programme Éco-quartier et écocentres

AOP 14-14069 – 8 contrats distincts (L'adjudicataire est l'organisme « A », dépense autorisée de 10 450 158 \$ taxes et contingences incluses)							
Durée du contrat	Mode d'adjudication	Méthode d'évaluation	Écocentre	Organisme « A » Pointage intérimaire Prix ^[a] Pointage final	Organisme « B » ^[b] Pointage intérimaire Prix ^[a] Pointage final	Organisme « C » Pointage intérimaire Prix ^[a] Pointage final	Organisme « D » ^[b] Pointage intérimaire Prix ^[a] Pointage final
56 mois (1 ^{er} mars 2015 au 31 oct. 2019)	Appel d'offres public	Système de pondération et d'évaluation (2 enveloppes)	Acadie	87,63 % 1 289 418 \$ 1,07		67,25 % Non qualifié s. o. ^[c]	81,63 % 1 646 515 \$ 0,80
56 mois (1 ^{er} mars 2015 au 31 oct. 2019)			Côte-des-Neiges	87,63 % 1 174 040 \$ 1,17	65,00 % Non qualifié s. o. ^[c]	67,25 % Non qualifié s. o. ^[c]	81,63 % 1 634 074 \$ 0,81
9 mois (1 ^{er} mars au 30 nov. 2015)			Eadie	87,63 % 241 909 \$ 5,69		67,25 % Non qualifié s. o. ^[c]	
56 mois (1 ^{er} mars 2015 au 31 oct. 2019)			La Petite-Patrie	87,63 % 1 479 995 \$ 0,93		67,25 % Non qualifié s. o. ^[c]	81,63 % 1 873 606 \$ 0,70
56 mois (1 ^{er} mars 2015 au 31 oct. 2019)			LaSalle	87,63 % 1 147 721 \$ 1,20		67,25 % Non qualifié s. o. ^[c]	81,63 % 1 664 034 \$ 0,79
56 mois (1 ^{er} mars 2015 au 31 oct. 2019)			Rivière-des- Prairies	87,63 % 1 401 273 \$ 0,98		67,25 % Non qualifié s. o. ^[c]	81,63 % 1 808 639 \$ 0,73
39 mois (1 ^{er} juin 2016 au 31 oct. 2019) ^[b]			Saint-Laurent	87,63 % 1 094 432 \$ 1,26	65,00 % Non qualifié s. o. ^[c]	67,25 % Non qualifié s. o. ^[c]	81,63 % 1 701 186 \$ 0,77
56 mois (1 ^{er} mars 2015 au 31 oct. 2019)			Saint-Michel	87,63 % 1 435 674 \$ 0,96		67,25 % Non qualifié s. o. ^[c]	81,63 % 1 779 943 \$ 0,74

^[a] Prix net de taxes.

^[b] Le montant de la soumission est basé sur un contrat de 49 mois, mais le contrat est d'une durée de 39 mois, car l'écocentre a ouvert ses portes plus tard que prévu.

^[c] Les cases blanches signifient qu'aucune proposition n'a été obtenue par ce soumissionnaire pour l'écocentre concerné.

6.6. Historique des appels d'offres pour la fourniture de conteneurs et le transport des matières résiduelles de 2009 à 2016

Historique par transporteur, par écocentre									
Transporteur	N° de l'appel d'offres	AOP 09-11016	AOP 11-11438	AOP 12-11940	AOP 13-12892	AOI DA 157035001	AOP 15-14968	AOP 16-15121	Montant des contrats (taxes et contingences incluses)
	Mode d'adjudication	(public)	(public)	(public)	(public)	(invitation)	(public)	(public)	
	Nombre d'écocentres	6	1	1	7	1	1	7	
	Durée du contrat	48 mois	29 mois	16 mois	36 mois	2 mois	6 mois	39 et 42 mois	
	Période	1 ^{er} nov. 2009 - 31 oct. 2013	1 ^{er} juil. 2011 - 30 nov. 2013	1 ^{er} août 2012 - 30 nov. 2013	1 ^{er} déc. 2013 - 30 nov. 2016	14 déc. 2015 - 14 févr. 2016	1 ^{er} févr. 2016 - 1 ^{er} août 2016	1 ^{er} juin 2016 - 30 nov. 2019	
« 1 »	Acadie	1 077 618 \$			815 196 \$			662 856 \$	2 555 670 \$
	Côte-des-Neiges	958 760 \$			1 074 350 \$			790 185 \$	2 823 295 \$
	Eadie	983 367 \$		551 232 \$					1 534 599 \$
	La Petite-Patrie				1 772 662 \$			1 142 663 \$	2 915 325 \$
	LaSalle		1 704 816 \$						1 704 816 \$
	Rivière-des-Prairies							1 184 239 \$	1 184 239 \$
	Saint-Michel	1 502 953 \$			1 781 225 \$			1 498 612 \$	4 782 790 \$
	Indexation et carburant ^[a]							122 223 \$	122 223 \$
Total	4 522 698 \$	1 704 816 \$	551 232 \$	5 443 433 \$	– \$	– \$	5 400 778 \$	17 622 957 \$	
« 2 »	LaSalle							2 342 801 \$	2 342 801 \$
	Saint-Laurent							1 590 880 \$	1 590 880 \$
	Indexation et carburant ^[a]							79 442 \$	79 442 \$
	Total	– \$	– \$	– \$	– \$	– \$	– \$	4 013 123 \$	4 013 123 \$
« 3 »	La Petite-Patrie	1 847 538 \$							1 847 538 \$
	Rivière-des-Prairies	1 497 135 \$							1 497 135 \$
	Total	3 344 673 \$	– \$	– \$	– \$	– \$	– \$	– \$	3 344 673 \$
« 4 »	Eadie				3 657 751 \$				3 657 751 \$
	Total	– \$	– \$	– \$	3 657 751 \$	– \$	– \$	– \$	3 657 751 \$
« 5 »	LaSalle				1 131 473 \$		309 433 \$		1 440 906 \$
	Total	– \$	– \$	– \$	1 131 473 \$	– \$	309 433 \$	– \$	1 440 906 \$
« 6 »	Rivière-des-Prairies				1 048 190 \$				1 048 190 \$
	Total	– \$	– \$	– \$	1 048 190 \$	– \$	– \$	– \$	1 048 190 \$
« 7 »	LaSalle					53 728 \$			53 728 \$
	Total	– \$	– \$	– \$	– \$	53 728 \$	– \$	– \$	53 728 \$
Total général		7 867 371 \$	1 704 816 \$	551 232 \$	11 280 847 \$	53 728 \$	309 433 \$	9 413 901 \$	31 181 328 \$

^[a] Révision des prix unitaires en fonction de l'indice des prix à la consommation, de la distance additionnelle parcourue et du prix du carburant.

6.7. Publication des renseignements sur les contrats dans le système électronique d'appel d'offres

Appel d'offres		Publication – Nature des renseignements vérifiés conformément à l'article 477.5 de la LCV (pour les contrats adjugés après le 1 ^{er} avril 2011)			
Numéro	Objet	Estimation de coûts	Résultat d'ouverture	Résultat d'adjudication	Montant final – dépense réelle
Contrats de moins de 100 000 \$ – appels d'offres sur invitation					
AOI 11-11640	Gestion d'écocentre	s. o. ^[a]	Publié Délai non respecté ^[b]	Publié Délai non respecté ^[b]	Publié
AOI DA 157035001	Fourniture de conteneurs et transport des matières résiduelles	s. o. ^[a]	Non publié	Non publié	Non publié
Contrats de plus de 100 000 \$ – appels d'offres publics					
AOP 11-11438	Fourniture de conteneurs et transport des matières résiduelles	Non publiée	Non publié	Non publié	Non publié
AOP 11-11577	Gestion d'écocentres	Non publiée	Non publié	Non publié	Non publié
AOP 12-11940	Fourniture de conteneurs et transport des matières résiduelles	Publiée Erronée	Publié Délai non respecté ^[c]	Publié Délai non respecté ^[c]	Non publié
AOP 13-12892	Fourniture de conteneurs et transport des matières résiduelles	Publiée Erronée	Publié Délai non respecté ^[d]	Publié Délai non respecté ^[d]	Non publié
AOP 14-14069	Gestion d'écocentres	Publiée	Publié Délai non respecté ^[e]	Publié Délai non respecté ^[e]	s. o. ^[f]
AOP 15-14968	Fourniture de conteneurs et transport des matières résiduelles	Non publiée	Publié	Publié	Non publié
AOP 16-15121	Fourniture de conteneurs et transport des matières résiduelles	Non publiée	Publié	Non publié	s. o. ^[f]
Appels d'offres non conformes		6	7	8	6
Pourcentage de non-conformité		6 sur 7 86 %	7 sur 9 78 %	8 sur 9 89 %	6 sur 7 86 %

^[a] Sans objet : La publication de l'estimation ainsi que du nom de chaque soumissionnaire n'est pas obligatoire dans le cas d'un contrat d'une valeur estimée à moins de 100 000 \$.

^[b] Un délai de publication de 79 jours a été observé pour la publication dans le SEAO entre le résultat d'ouverture et le résultat d'adjudication du contrat. Selon la loi, la mise à jour dans le SEAO doit être faite mensuellement. La publication du montant final de la dépense effective a pour sa part été faite moins d'un mois suivant la fin du contrat.

^[c] Des délais de publication respectifs de 80 et de 772 jours ont été observés pour la publication dans le SEAO du résultat d'ouverture et de l'adjudication du contrat. Selon la loi, la mise à jour dans le SEAO doit être faite mensuellement.

^[d] Des délais de publication respectifs de 100 et de 354 jours ont été observés pour la publication dans le SEAO du résultat d'ouverture et du résultat de l'adjudication des contrats. Selon la loi, la mise à jour dans le SEAO doit être faite mensuellement.

^[e] Un délai de publication de 88 jours a été observé pour la publication dans le SEAO du résultat d'ouverture et du résultat de l'adjudication des contrats. Selon la loi, la mise à jour dans le SEAO doit être faite mensuellement.

^[f] Sans objet : Contrats non encore terminés.